

intentées au nom de la couronne en matières de revenu : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les commissions, exécutions, writs, etc., pourront être attestés et faits rapportables durant le terme ou la vacance.

Des procédures pourront avoir lieu lors du rapport durant la vacance.

Et elles seront aussi valides que si elles avaient lieu durant le terme.

Proviso : le délai pour la production des plaidoyers n'est pas changé.

Quand la réclamation est pour effets saisis, les procédures seront comme à l'ordinaire.

Exposé.

La couronne pourra recouvrer des frais quand l'argent, etc., recouvré devra retourner au fonds des revenus consolidés ou sera recouvrable en vertu d'un acte provincial.

I. Attendu que souvent le recouvrement de dettes dues à la couronne est accompagné de délais incommodes et de frais considérables, plus particulièrement dans les cas des writs d'*extent*, par suite des intervalles qui séparent les termes ; qu'il soit statué, que toutes commissions, writs d'*extent*, ou autres writs ou ordres quelconques qui émaneront à l'avenir des cours supérieures de loi commune du Haut Canada, en vertu du présent acte ou de tout acte antérieur, ou de tout autre acte ou actes, ou en conformité de l'usage ou de la pratique des dites cours ou de la cour de l'échiquier, en Angleterre, pourront être attestés, faits rapportables, et rapportés à un jour quelconque durant le terme ou la vacance, qui sera mentionné dans telle commission, writ d'*extent*, ou autre writ ou ordre ; et sur ce, et lors du rapport de toute telle commission, writ d'*extent*, ou autre writ ou ordre, les mêmes règles pourront être appliquées, et toutes autres procédures être adoptées, et tous tels writs et ordres subséquents être émis, en aucun temps, durant la vacance comme durant le terme, ou au jour ou avant le jour des scellés après le terme ; et toutes ces commissions, writs d'*extent*, ou autres writs ou ordres, règles et procédures, seront aussi valides et efficaces que s'ils eussent été attestés, faits rapportables, donnés ou émis durant le terme en conformité de la loi commune et de la pratique suivies dans le Haut Canada avant la passation du présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne s'étendra à changer le délai fixé pour produire les plaidoyers ; et que lorsqu'une personne entrera une réclamation pour des effets saisis en vertu d'un *extent*, ou rapportés comme étant confisqués (chose qu'il sera permis de faire durant la vacance), les procédures ultérieures n'auront lieu que conformément à la pratique suivie ordinairement à la cour de l'échiquier en Angleterre.

II. Et attendu que dans diverses procédures intentées par ou au nom de la couronne contre les sujets de la reine en matières de revenu, il n'est recouvré de frais par la couronne que dans certains cas, et qu'il n'est payé par la couronne aucuns frais au sujet ; et attendu qu'il est à propos d'assimiler la loi relative au recouvrement des frais dans de semblables procédures, par ou au nom de la couronne, à celle qui est en vigueur relativement aux procédures entre sujet et sujet ; qu'il soit statué, que dans toutes informations, actions, poursuites et autres procédures légales à être à l'avenir intentées devant une cour ou tribunal quelconque dans le Haut Canada, par ou au nom de la couronne, contre des corporations ou personnes, au sujet de terres, tènements ou héritages, ou de biens-meubles et effets appartenant ou revenant à la couronne ou se trouvant et étant portés